

Bd du Jardin Botanique 50 b¹⁶ 165 B - 1000 Bruxelles T. +32 2 508 85 86 question@mi-is.be

A Madame Paternostre Martine Présidente du CPAS de Le Roeulx

Objet: Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS Date:

Votre lettre du: Annexe(s): 5

Vos références:

Nos références: RI/DISD-DISC-FMAZ-RU-CLI /SRO

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 28 et 30 janvier et le 11 février 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boite 165 1000 Bruxelles.



I. <u>INTRODUCTION</u>

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- Le contrôle : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- Le conseil : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- La connaissance : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont:

Le respect

La qualité du service et l'orientation client L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP ls à l'adresse suivante : http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
I	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	1	Annexe I : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	1	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2019	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2017-2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2018	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2017-2018	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. <u>LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.</u>

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 cidessus et dont vous trouverez les détails dans la grille intitulée « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

L'inspection rappelle ci-dessous à vos services la correcte utilisation des formulaires via lesquels les demandes de subvention sont introduites ; vos services veilleront à l'avenir à respecter ces directives.

- Formulaire B : demande de subsides lié à l'octroi du DIS ou une révision de celui-ci
- Formulaire C : retrait du DIS.

Veillez à renseigner dans le formulaire les deux dates correctes : une date relative à la fin du subside et une date relative à la fin du droit. Relire à cet égard la circulaire dont vous trouverez le lien ci-dessous : http://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/OB%202008-03-25%20FR.pdf

- <u>Formulaire D</u>: remboursement de la subvention liée à une recette due au SPP ls. Veillez à renseigner dans le formulaire les périodes selon les règles renseignées dans l'E-cho du 26/06/2015 à savoir :

L'utilisateur doit introduire dans le formulaire les dates suivantes:

- I. Dans le mois de récupération : le mois et l'année au cours desquels les récupérations sont prises en compte.
 - <u>Attention:</u> seulement un remboursement / mois est pris en compte par notre programme (écrasement du formulaire précédent). Dès lors, si votre Centre veut introduire un second remboursement, il doit soit l'introduire sur un mois vierge, soit additionner le montant déjà remboursé préalablement au montant du remboursement désiré.
- 2. Les dates de début et de fin de la période à régulariser, qui deviennent obligatoires: la période de récupération doit comporter au minimum un jour.
 - Attention, la date de début et la date de fin de période doivent se situer dans la même année civile.. Si une récupération est réalisée sur plusieurs mois qui chevauchent deux années civiles, le CPAS doit alors introduire
 - -un formulaire par année civile ;

Le SPP IS se basera sur la période, rendue obligatoire, pour déterminer le taux de remboursement à appliquer, c'est-à-dire, par exemple, 55 % ou 100%

Je tiens également à vous rappeler que le remboursement par l'élaboration d'un formulaire C avec effet rétroactif a pour conséquence la récupération des frais de personnel liés à cette période ainsi que la subvention particulière de 10% dans le cadre des PIIS (depuis le 01/11/2016) alors que le remboursement par formulaire D n'a <u>aucune</u> conséquence sur le remboursement de ces subsides.

5. <u>DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE</u>

Lors du débriefing réalisé à l'issue de l'inspection avec Mme la Directrice générale et Mme la responsable du service social, l'inspectrice a souligné l'excellent suivi des dossiers et surtout au niveau des PIIS. En effet, il a été constaté que votre centre a tenu compte des remarques effectuées lors du précédent contrôle. Les bilans sociaux étaient complets, les objectifs et démarches du CPAS très personnalisés et des évaluations régulières sont réalisées.

Concernant les autres matières contrôlées, un bon suivi général a été constaté.

Au niveau du contrôle comptable du Droit à l'intégration, la simple comparaison comptable n'a pas permis d'établir un équilibre entre les chiffres du CPAS et ceux du SPP ls, dès lors, l'inspectrice a centré son contrôle sur l'analyse des grands livres des recettes en procédant à un pointage. C'est sur la base de ce pointage que les conclusions sont établies. Pour éviter ces difficultés à l'avenir, vos services veilleront à une utilisation correcte des formulaires, comme indiqué ci-dessus au point 4.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2017 à 2018	Cf. annexe 4	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2017 à 2018	4.009,06 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale : La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE 3 CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.
- g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a

L'inspectrice a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés

2. <u>EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN</u> ÉCHANTILLON

10 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Votre centre a respecté la procédure en matière du droit à l'intégration sociale et a appliqué correctement la législation pour les dossiers sociaux contrôlés.

ANNEXE 4 CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

2017					
2011	39.289,59	-55%	721.104,59	55%	
	•		34.344,08	100%	POP
			37.236,89	100%	SDF
			1.179,65	100%	P.I.
			187,50	100%	créances alimentaires
	39.289,59	55%	721.104,59	55%	
	•		72.948,12	100%	
	39.289,59		794.052,71		
2018					
2010	57.159,74	-55%	790.018,19	55%	
	,		56.603,59	100%	POP
			21.030,59	100%	
			3.715,36	100%	P.I.
			450,00	100%	créances alimentaires
	57.159,74	55%	790.018,19	55%	
			81.799,54	100%	
	57.159,74		871.817,73		

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2017-2018: 1.665.870,44 – 96.449,33 = 1.569.421,11 €

B. <u>Suivant les comptes du C.P.A.S.</u>

	Recettes				Dépenses		
2017							
	34.268,67	-55%			770.915,36	55%	
	2.633,40	50%	2014/2017		35.573,96	100%	
	2.602,88	50%	2015/2017	-	2.095,02	Form B	
	5.030,74	50%	2016/2017	-	1.433,79	Form C	
•	- 2.095,02		Form B	-	216,00	Erreur d'	article
•	- 1.433,79		Form C	_		_	
	34.268,67	55%			770.915,36	55%	
	10.267,02	50%		_	35.573,96	100%	
	41.006,88			-	802.744,51	•	
2018							
	44.378,30	-55%			851.016,21	55%	
	130,37	50%	2015/2018		36.274,14	100%	
	1.661,05	50%	2016/2018		450,00	100%	
	38.583,16	55%	2017/2018		3.606,41	100%	ex ant
				-	2.229,61		Form B
	- 2.229,61	Form B		-	19.791,62		Form C
•	- 19.791,62	Form C					
	82.961,46	55%		=	851.016,21	55%	
	1.791,42	50%			40.330,55	100%	
	0,00	100%		_		<u>-</u>	
	62.731,65			_	869.325,53		

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2017-2018: 1.672.070,04 – 103.738,53 = 1.568.33,51 €

C. Comparaison des totaux

		SPP	<u>CPAS</u>	<u>Différence</u>	Différence à 55%
<u>Dépenses</u>	2017	794.052,71 €	802.744,51 €	-8.691,80 €	-4.780,49 €
	2018	871.817,73 €	869.325,53 €	2.492,20 €	1.370,71 €
	Total	1.665.870,44 €	1.672.070,04 €	-6.199,60 €	-3.409,78 €
Recettes	2017	39.289,59 €	41.006,88 €	-1.717,29 €	-944,51 €
	2018	57.159,74 €	62.731,65 €	-5.571,91 €	-3.064,55 €
	Total	96.449,33 €	103.738,53 €	-7.289,20 €	-4.009,06 €
<u>Dépenses</u> nettes		1.569.421,11 €	1.568.331,51€	1.089,60 €	599,28 €

2. EXAMEN DES DOSSIERS

2.1. Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître un manque à recevoir éventuel.

2.2. Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4C.

Par conséquent un excédent de subvention d'un montant de 4.009,06 € sera récupéré par nos services sur une prochaine subvention à vous allouer.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

I. Examen des comptes

Votre C.P.A.S. accuse un manque à recevoir éventuel (voir point 2.1 ci-dessus).

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

Ces modifications devront être effectuées endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subvention (formulaires B) concernant les années contrôlées.

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be) ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **4.009,06** € (voir point 2.2 ci-dessus)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

<u>ANNEXE 5</u> CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT

POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. LE CONTRÔLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Différence
14.441,14 €	14.340,06 €	101,08 €

Une différence entre les chiffres SPP et les chiffres CPAS a été constatée.

Il est probable que cette différence corresponde à des montants encodés dans l'application SPP-IS comme se rapportant à la période de chauffe 2017 et donc subsidiés en 2017.

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIERE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur :
- ses ressources;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité ou enregistrement via lecteur de carte) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 119 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière, l'ensemble des points a été respecté par votre CPAS.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

3. **CONCLUSIONS**

Pour l'année 2018, il a été constaté que le subside dans le cadre de l'allocation de chauffage était bien dû à votre centre.

ANNEXE 6 CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT UNIQUE ANNÉE 2018

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP ls. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le contrôle a démontré que votre centre utilise les fonds de manière juste et équitable envers les bénéficiaires. Il vous est toutefois recommandé d'utiliser toutes les subventions octroyées afin de permettre à vos bénéficiaires de s'ouvrir à plus d'activités sociales, culturelles, sportives ou de découvertes et de sortir de leur situation d'endettement

2. CONTRÔLE COMPTABLE

2.1 Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Montant maximum auquel avait droit votre Centre	Dépenses nettes CPAS * (dépenses – recettes)	Dépenses nettes (dépenses – recettes) déclarées dans le rapport unique *	Subside accepté après inspection *			
FPAS	9.306,00 €	5.517,06 €	5.517,06 €	5.517,06 €			
FSGE	32.023,69 €	6.959,65 €	6.959,65 €	6.959,65 €			
PIIS	38.963,12 €	525 €	525 €	525 €			
	* subside à l'exclusion des frais de personnel						

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

2.2 Contrôle des frais de personnel

	Frais de personnel déclarés	Frais de personnel acceptés après inspection	Frais de person refusés	nel
FPAS	3.450,07 €	8.297,32 €*	0,00 €	
FSGE	25.043,21 €	28.005,94 €*	0,00 €	
PIIS	41.519,75 €	49.593,21 €*	0,00 €	

^{*}mais limité au maximum de la subvention

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

3. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Frais déclarés rapport unique	Montant frais contrôlés	Subside accepté après inspection	Montants refusés
FPAS – volet général	3.510,36 €	3.217 ,68 €	3.510,36 €	0,00 €
FPAS – modules collectifs	1.238 €	1.238 €	1.238 €	0,00 €
FPAS – pauvreté infantile	769,50 €	434,60 €	769,50 €	0,00 €
FSGE – apurement de factures	3.834,13 €	2.437,22 €	3.834,13 €	0,00 €
FSGE – mesures préventives	3.125,52 €	3.125,52 €	3.125,52 €	0,00 €
PIIS : interventions auprès des bénéficiaires	525 €	525 €	525 €	0,00 €
PIIS : interventions auprès d'un tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
PIIS : autres dépenses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

4. **CONCLUSIONS**

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

CONTROLE DU TRAITEMENT DES CLIGNOTANTS BCSS PERIODE DU 1/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle a été effectué à deux niveaux :

- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS a marqué son accord (attribution des codes feed-back I, 2, 3 et 4) et qui ont été envoyés à juste titre par le SPP IS.
- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS n'a pas marqué son accord (attribution des codes feed-back 110 à 190) parce que, après analyse, ils n'étaient pas justifiés.

Lors du contrôle, il a été vérifié que les codes feed-back attribués par le CPAS correspondaient bien à la situation effective des bénéficiaires.

I. ANALYSE DES CODES FEED-BACK DES CLIGNOTANTS

Tous les clignotants envoyés pour la période 2017-2018 ont été contrôlés.

Faisant suite aux codes feed-back renseignés par votre Centre, les éléments suivants ont été vérifiés :

- Code feed-back n° l « les formulaires seront fournis dans un délai de 30 jours »: il a été vérifié que les formulaires avaient été transmis ou modifiés afin de résoudre le clignotant et, dans le cas contraire, quel était le motif du non-traitement.
- Code feed-back n° 2 « recouvrement initié, les formulaires nécessaires seront fournis dès réception de la recette »: il a été vérifié que le CPAS avait effectivement pris une décision de recouvrement et qu'il avait bien intégré celle-ci dans sa comptabilité.
- Code feed-back n° 3 « décision de récupération partielle ou de non-récupération »: il a été vérifié qu'une copie de cette décision était présente dans le dossier concerné et que le motif de cette récupération partielle ou non-récupération avait été développé.
- Code feed-back n° 4 « demande de recouvrement pour la mauvaise période »: il a été vérifié comment le recouvrement avait été transmis et où l'erreur s'était produite.
- Code feed-back n° 110-190: il a été vérifié grâce aux pièces justificatives visibles dans le dossier que les codes feed-back transmis étaient corrects.

2. CONCLUSIONS

Il ressort du contrôle que la totalité des codes feed-back attribués par votre Centre était correcte.

Ceci témoigne d'un excellent suivi des clignotants.